

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Gala de Bienfaisance à Menton* (p. 210).
S. A. S. le Prince Souverain décore la Doyenne des Monégasques (p. 210).
Remise des insignes de Chevalier de la Légion d'Honneur au Chanoine F. Tucker (p. 210).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 930 du 8 mars 1954 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque* (p. 211).
Ordonnance Souveraine n° 931 du 8 mars 1954 accordant la naturalisation monégasque (p. 211).
Ordonnance Souveraine n° 932 du 8 mars 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 212).
Ordonnance Souveraine n° 933 du 9 mars 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 212).
Ordonnance Souveraine n° 934 du 11 mars 1954 portant nomination d'un Commissaire de Police (p. 212).
Ordonnance Souveraine n° 935 du 11 mars 1954 portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts (p. 213).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 54-053 du 10 mars 1954 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque Intercontinentale de Cabarets et Attractions »* (p. 213).
Arrêté Ministériel n° 54-054 du 11 mars 1954 agréant un service particulier de sécurité sociale (p. 214).
Arrêté Ministériel n° 54-055 du 13 mars 1954 autorisant l'Association « Écurie-Monaco » (p. 214).

- Arrêté Ministériel n° 54-056 du 13 mars 1954 portant modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements Zumbo »* (p. 214).
Arrêté Ministériel n° 54-057 du 13 mars 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Les Textiles Industriels » (p. 215).
Arrêté Ministériel n° 54-058 du 13 mars 1954 fixant les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni (p. 215).
Arrêté Ministériel n° 54-059 du 13 mars 1954 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 27 septembre 1944 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium International du Film » (p. 215).
Arrêté Ministériel n° 54-060 du 13 mars 1954 portant approbation du règlement intérieur de la « Banque Foncière de la Principauté de Monaco » (p. 216).
Arrêté Ministériel n° 54-061 du 15 mars 1954 portant modification des statuts de l'Association « Comité de Saint-Martin » (p. 216).
Arrêté Ministériel n° 54-062 du 18 mars 1954 autorisant la modification des statuts et la transformation du syndicat des fonctionnaires en association syndicale autonome des fonctionnaires de la Principauté de Monaco (p. 216).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

- Arrêté Municipal du 13 mars 1954 sur le stationnement des véhicules boulevard de Belgique* (p. 217).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Convention Franco-Monégasque sur la Sécurité Sociale* (p. 217).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire n° 54-10 rappelant les mesures de sécurité à prendre sur les chantiers du bâtiment* (p. 217).
Circulaire n° 54-11 modifiant la Circulaire n° 51-117 concernant les salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, applicables à compter du 8 février 1954 (p. 217).
Circulaire n° 54-12 précisant le salaire mensuel minimum garanti du personnel des cafés et restaurants à l'exclusion des hôtels, (p. 218).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 218).

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE.

Communiqué (p. 218).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 219).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État : Réception du Comité de l'Union Internationale des Organismes Officiels du Tourisme (p. 219).

Opéra de Monte-Carlo : La Dame Blanche (p. 219).

Église de Saint-Charles : Concert Spirituel (p. 220).

Conférences pour tout le monde : Le R. P. Fleury (p. 220).

Salle Garnier : Concert Jean Fournet (p. 220).

Salle Garnier : Festival Beethoven-Wagner (p. 220).

Théâtre des Variétés : La Chatne et la Trame (p. 220).

Salle des Variétés : Débats Publiques (p. 221).

« Ombre Chère » au Théâtre des Beaux Arts (p. 221).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 221 à 240).**Annexe au Journal de Monaco**

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 18 Décembre 1953 (p. 383 à 442).

MAISON SOUVERAINE*Gala de Bienfaisance à Menton.*

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a assisté le 13 mars au Gala organisé par M^{me} Charles Bellando de Castro au bénéfice du Bureau de Bienfaisance de la Municipalité de Menton.

Son Altesse Sérénissime était entourée par S.A.S. la Princesse Antoinette, S. Exc. le Président du Conseil de la Couronne et M^{me} Charles Bellando de Castro; S. Exc. M. A. Crovetto, Secrétaire d'État et Directeur de Son Cabinet; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp; le Capitaine de Frégate Aide-de-Camp et M^{me} Huet et la Comtesse d'Aillières.

Son Altesse Sérénissime a été saluée à Son arrivée et à Son départ par S. Exc. M. H. Soum, Ministre d'État; M. C. Ernst, Préfet des Alpes-Maritimes et par M. Palmero, Maire de Menton, auxquels s'étaient joints S. Exc. et M^{me} Charles Bellando de Castro qui assurent chaque année la réussite de ce gala.

S. A. S. le Prince Souverain décore la Doyenne des Monégasques

S.A.S. le Prince Souverain accompagné de S. Exc. M. Arthur Crovetto, Directeur de Son Cabinet, S'est rendu le 13 mars au domicile de M^{me} Caroline

Sangiorgio, Doyenne des Monégasques, qui a eu 100 ans le lendemain, pour lui remettre les insignes de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles qu'il lui a conférés.

Au cours de cette cérémonie intime, empreinte de la plus grande simplicité, S.A.S. le Prince Souverain a exprimé à M^{me} Sangiorgio, en Son nom personnel et au nom de la Principauté, Ses félicitations les plus vives.

Remise des insignes de chevalier de la Légion d'Honneur au Chanoine F. Tucker.

Le 19 mars, à l'intérieur de la Cour d'Honneur du Palais, à 16 h. 15, a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Souverain, la remise de la Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur au Chanoine F. Tucker, Chapelain du Palais de S.A.S. le Prince.

Son Exc. le baron de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France à Monaco, a procédé à la remise de la décoration au nom de S. Exc. M. le Président de la République Française.

À l'issue de la cérémonie, S.A.S. le Prince Souverain a offert un cocktail en l'honneur du nouveau décoré. Son Altesse Sérénissime était entourée de S.A.S. le Prince Pierre, S.A.S. la Princesse Antoinette, S. Exc. M. le Ministre d'État, M^{me} et M^{lle} Soum; S. Exc. M. le Président du Conseil de la Couronne et M^{me} Charles Bellando de Castro; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} A. Crovetto; la baronne de Beausse; M. le Conseiller Privé et M^{me} C. Solamito; M. le Président du Conseil National et M^{me} J. Simon; M. le Conseiller de la Couronne, Maire de Monaco et M^{me} Ch. Palmaro; M. P. Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} P. Noghès; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Colonel Premier Aide-de-Camp de Son Altesse Sérénissime et M^{me} R. Séverac; le Capitaine de Frégate Aide-de-Camp de S.A.S. et M^{me} Y. Huet; le Chambellan de S.A.S. et la Comtesse d'Aillières; le Chef du Secrétariat Particulier du Prince, et M^{me} Kreichgauer; M. l'Administrateur des Biens du Prince, M^{me} et M^{lle} Rey; M. le Conservateur des Archives du Palais et M^{me} E. Isnard; le Vice-Consul des U.S.A. et M^{me} Ch. Beylard; M. le Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, Consul Général de Grèce et M^{me} G. Ollivier; le Consul Général et M^{me} Lester Maynard; le Vice-Consul de France et M^{me} Simonet; Mgr. Andrieux; le Révérendissime Père Balducci, Supérieur Général des Oblats de St. François de Sales; le T.R.P. Prosper Dufour; le T.R.P. Joseph Wehrle; le T.R.P. Ambroise Firmin; le R.P. René Pennel; le R.P. Henri Malidin; le R.P. Alphonse Kobler; le R.P. Marius Dalla Zuanna, des

Oblats de St. François de Sales; le Chanoine Saint-Chartier; le Chanoine Olivi; M. le Curé Jeanjean; M. l'Abbé Cheruel, Chancelier de l'Évêché; le Cher Frère Henri; le Cher Frère Joseph; l'Amiral, M^{me} e: M^{lle} Nichols; le Colonel et M^{me} Bernis; le Chef d'Escadron et M^{me} de Knorré; le Chef de Bataillon e: M^{me} Villedieu; le Capitaine et M^{me} Garrus; le Directeur de la Sûreté Publique et M^{me} Delavenne; le Président de la Légion d'Honneur (Section de Monaco) et M^{me} P. Maurin; M. et M^{me} W. Giblin; M. et M^{me} Gahlan; M^{me} M. Collings.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 930 du 8 mars 1954 portant naturalisation et réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par :
1° le Sieur Ascenso Frédéric, né à Vintimille (Italie), le 14 juin 1889, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

2° la Dame Deverini Marie-Louise-Joséphine, née à Monaco, le 9 janvier 1891, tendant à obtenir sa réintégration dans la nationalité monégasque, perdue par mariage avec un ressortissant étranger ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 18 dudit Code, modifié par la Loi n° 572 du 18 novembre 1952 ;

Vu l'article 20 dudit Code, modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Sieur Frédéric Ascenso est naturalisé Sujet monégasque.

ART. 2.

La dame Marie-Louise-Joséphine Deverini, épouse Ascenso, est réintégrée parmi Nos Sujets.

ART. 3.

Les époux Ascenso-Deverini pourront se prévaloir de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 931 du 8 mars 1954 accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jaspard Charles-Joseph-Nicolas, né à Monaco, le 31 décembre 1885, et par la dame Rhein Melina-Elisabeth, son épouse, née à Ligny-en-Barrois (Meuse) le 14 mars 1885, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jaspard Charles-Joseph-Nicolas et la Dame Rhein Melina-Elisabeth, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 932 du 8 mars 1954 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Rebaudengo Anna, née à La Turbie (A.-M.), le 21 décembre 1895, épouse Ainesi Etienne, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Anna Rebaudengo, épouse Ainesi, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 933 du 9 mars 1954 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Pietro Quaroni, Ambassadeur d'Italie en France, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 934 du 11 mars 1954 portant nomination d'un Commissaire de Police.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Cassoudealle, Commissaire de Police, placé en position de détachement des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Commissaire de Police à Monaco (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} mars 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent cinquante-quatre,

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 935 du 11 mars 1954 portant nomination des Membres de la Commission des Beaux-Arts.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2484 du 10 février 1941, sur la Commission des Beaux-Arts ;

Vu Nos Ordonnances n° 377 et 726 des 4 avril 1951 et 5 mars 1953, portant nomination du Président et des Membres de la Commission des Beaux-Arts ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission des Beaux-Arts :

MM. Charles Bellando de Castro, Notre Conseiller Privé, Président ;

Joseph Fissore, Délégué du Conseil National ;

Jean Gastaud, Délégué du Conseil National ;

Charles Palmaro, Maire ;

Pierre Jioffredy, Premier Adjoint au Maire ;

M^{me} la Marquise de Noailles ;

M^{lle} Nanette Suffren Reymond ;

MM. l'Abbé Henri Carol, Maître de Chapelle à la Cathédrale ;

Charles Audibert, représentant la Société des Bains de Mer ;

Philippe Fontana, représentant la Société Radio Monte-Carlo ;

Florent Fels, Directeur Artistique de la Société Radio Monte-Carlo ;

Armand Lunel, Professeur Honoraire du Lycée ;

Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale de Dessin ;

Marcel Médecin, Architecte ;

Louis Notari, Vice-Président du Comité des Traditions Monégasques ;

Marc-César Scotto, Directeur de l'École Municipale de Musique ;

Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-053 du 10 mars 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque Intercontinentale de Cabarets et Attractions ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 février 1954 par M. Jean-Pierre Ascarateil, demeurant à Monte-Carlo 8, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque Intercontinentale de Cabarets et Attractions » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 janvier 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « Société Monégasque Intercontinentale de Cabarets et Attractions », en date du 27 janvier 1954, portant :

1° Transfert du siège social au 8, boulevard des Moulins et conséquemment modification de l'article 4 des statuts (1^{er} alinéa) ;

2° Augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000)

de francs, par émission de Quatre Mille (4.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et consécutivement modification de l'article 6 des statuts ;

3^e Modification des articles 8, 9 (1^{er} alinéa), 16, 18 (1^{er} alinéa, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me}, 8^{me} alinéas annulés et non remplacés), 40 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-054 du 11 mars 1954 agréant un service particulier de sécurité sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la requête du 18 janvier 1954 présentée par les entrepreneurs de travaux publics et particuliers en vue de l'agrément d'un Service Particulier appelé « Caisse Professionnelle des Travaux Publics » ;

Vu les statuts présentés par cette Caisse en formation ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 15 février 1954 ;

Vu l'intérêt économique que présente pour la Principauté l'appui de la main-d'œuvre extérieure du bâtiment en raison du manque de main-d'œuvre spécialisée dans ce secteur de l'économie monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service Particulier des Services Sociaux dénommé « Caisse Professionnelle des Travaux Publics » est agréé.

ART. 2.

La Caisse Professionnelle des Travaux Publics devra fonctionner conformément aux statuts approuvés par le Ministre d'État.

ART. 3.

Le présent Arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1953.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 12 mars 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-055 du 13 mars 1954 autorisant l'Association « Ecurie-Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 28 décembre 1953, présentée par MM. Luca Degli Albizi, Bernard J. Médecin et Étienne Momège ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 décembre 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Ecurie-Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-056 du 13 mars portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements Zunino ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} février 1954 par M. Louis Bertrand, agent commercial, demeurant à Monaco, 1, rue Florestine, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Etablissements Zunino » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 12 janvier 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Etablissements Zunino ».

gasque dite « Établissements A. Zunino » en date du 12 janvier 1954, portant modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-057 du 13 mars 1954 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « Les Textiles Industriels ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels » présentée par M. Louis Jean Vatrican, commerçant, demeurant n° 4, bd. de Belgique à Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1953 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre arrêté du 29 juin 1953 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Les Textiles Industriels » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-058 du 13 mars 1954 fixant les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 février 1893 sur la Police Sanitaire et la déclaration des maladies contagieuses ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 9 février 1893 et 5 janvier 1920 sur l'abonnement des hôtels et locations en garni au service de désinfection ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1918 sur les maladies contagieuses soumises à la déclaration générale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952 fixant le prix de tous les services ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

En dérogation aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 52-179 du 18 septembre 1952, susvisé et en application de son article 2, les barèmes annuels d'abonnement des hôtels et locations en garni sont fixés ainsi qu'il suit :

Palaces	15 francs par lit
Hôtels de luxe	15 francs par lit
Hôtels de Première catégorie	12 francs par lit
Hôtels de Deuxième catégorie ...	8 francs par lit
Hôtels de Troisième catégorie	8 francs par lit
Locations en garni	8 francs par lit

Un droit fixe de 1.000 francs devra, en outre, être acquitté annuellement.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles du présent Arrêté et notamment l'Arrêté Ministériel du 2 février 1946, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mars 1954.

Arrêté Ministériel n° 54-059 du 13 mars 1954 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 27 septembre 1944 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium International du Film ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel en date du 27 septembre 1944 ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Consortium International du Film » est rapporté.

ART. 2.

L'Assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-060 du 13 mars 1954 portant approbation du règlement intérieur de la « Banque Foncière de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 12 de la loi n° 571 du 9 juillet 1952 concernant le crédit immobilier, foncier et maritime ;

Vu la demande présentée le 26 février 1954 par M. Decio Ferriani, administrateur-délégué de la « Banque Foncière de la Principauté de Monaco », autorisée par Arrêté Ministériel du 7 février 1953 n° 53-032, à effectuer les opérations visées par la loi n° 571 du 9 juillet 1952 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le règlement intérieur de la « Banque Foncière de la Principauté de Monaco » autorisée par Arrêté Ministériel du 7 février 1953 n° 53-032, tel qu'il résulte de la demande présentée le 26 février 1954.

ART. 2.

Ledit règlement intérieur devra être publié intégralement dans le « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Toute modification audit règlement intérieur devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-061 du 15 mars 1954 portant modification des statuts de l'Association « Comité de Saint-Martin ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-178, en date du 22 novembre 1951, autorisant l'Association « Comité de Saint-Martin » ;

Vu la requête en date du 11 février 1954, présentée par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article premier des Statuts de l'Association « Comité de Saint-Martin », adoptée par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 30 janvier 1954.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 54-062 du 18 mars 1954 autorisant la modification des statuts et la transformation du syndicat des fonctionnaires en association syndicale autonome des fonctionnaires de la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats professionnels ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945 autorisant la création du syndicat des fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 1953 du Syndicat des Fonctionnaires portant modification de l'ensemble des statuts de ce syndicat tels qu'ils avaient été approuvés par l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1945.

ART. 2.

Ces modifications portent notamment sur la dénomination du syndicat qui prend à l'avenir nom de « Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires de la Principauté de Monaco ».

ART. 3.

Les nouveaux statuts dudit syndicat tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux sont approuvés.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 15 Mars 1954.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal sur le stationnement des véhicules, boulevard de Belgique.

Nous, Maire de la Villo de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu Notre Arrêté du 16 novembre 1949, sur le stationnement, modifié par les Arrêtés des 8 août 1950, 5 avril et 9 juillet 1951, 8 et 17 juillet, 10 novembre et 22 décembre 1952 ;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 12 mars 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 2 — La Condamine — de notre Arrêté du 16 novembre 1949, interdisant le stationnement des véhicules des deux côtés du boulevard de Belgique, dans la partie située au droit de la caserne des sapeurs-pompiers, sont abrogées.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 3 — La Condamine — dudit Arrêté :

« Le stationnement des véhicules de toute nature est formellement interdit sur le côté amont du boulevard de Belgique, « sur toute sa longueur. »

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mars 1954.

Le Maire :
Ch. PALMARO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Convention franco-monégasque sur la Sécurité Sociale.

S. Exc. M. Ferry Soum, Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, et S. Exc. le Baron Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France, ont procédé le 15 mars 1954, à 11 heures, au Ministère d'État, à l'échange des instruments de ratification de la Convention sur la Sécurité Sociale conclue entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française.

Cette Convention, qui a pour objet de coordonner les régimes de Sécurité Sociale des deux Pays en vue de garantir le bénéfice desdits régimes aux sujets monégasques et aux citoyens français, avait été signée à Paris le 28 février 1952 ; elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1954, après promulgation de l'Ordonnance Souveraine rendant

exécutoire, à Monaco, ses dispositions.

Assistaient à cette cérémonie :

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État :

MM. Paul Noghès et Pierre Blanchy, Conseillers de Gouvernement ;

M. Jean Simonnet, Consul-adjoint au Consulat Général de France ;

M. Marcel Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État, M. Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ;

et M. Pierre Notari, Consul Général, Chargé de Missions au Service des Relations Extérieures.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire n° 54-10 rappelant les mesures de sécurité à prendre sur les chantiers du bâtiment.

Suite à la Commission Paritaire du Bâtiment tenue le 18 février 1954 à la Direction des Services Sociaux :

I. — *Les entrepreneurs et ouvriers intéressés* sont à nouveau invités à observer strictement les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1948 notamment en ce qui concerne l'installation correcte des protections obligatoires suivantes : garde-corps, plinthes, planchers jointifs des échafaudages fixes, légers ou volants, plates-formes diverses, plates-formes sur tréteaux, passerelles de service, plans inclinés, paliers extérieurs, protection des balcons inachevés, rampes provisoires aux escaliers, protection provisoire des ouvertures dans les planchers, des ouvertures ou vides prévus pour les ascenseurs, etc...

II. — Dans toutes les entreprises où sont occupés habituellement plus de dix salariés, les entrepreneurs sont instamment priés de faire procéder à l'élection des *délégués du personnel*.

III. — Il est enfin rappelé aux délégués du personnel qu'ils ont également pour mission de signaler :

a) à l'employeur ou à son représentant autorisé les conditions qui laissent à désirer en matière de sécurité et s'efforcer qu'il y soit porté remède.

b) à l'Inspecteur du Travail toutes les conditions laissant à désirer en matière de sécurité et auxquelles l'employeur n'aura pas remédié à la suite de leur intervention.

Circulaire n° 54-11 modifiant la Circulaire n° 51-117 concernant les salaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, applicables à compter du 8 février 1954.

I. — Conformément à l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les dispositions de la Circulaire 51-117 sont modifiées comme suit à compter du 8 février 1954 :

RÉMUNÉRATION HEBDOMADAIRE MINIMUM

Les taux hebdomadaires de salaires minima correspondant au fixe versé à la caisse par l'employeur, augmentés de la somme correspondant au chiffre minimum de pourboires garantis sont établis comme suit :

Catégorie	Échelon	Coeff.	Salaires fixe Caisse	Minimum assuré de prime 10 %	Pourboire 15 % assuré	Salaires minimum total assuré pourboire compris	Application 30 % à partir de
-----------	---------	--------	-------------------------	------------------------------------	--------------------------	---	------------------------------------

COIFFEURS

1		100	2.200	(1) 891	1.336	4.428	13.752
2		115	2.200	891	1.336	4.428	13.752
3	1	130	2.200	891	1.336	4.428	13.752
	2	135	2.200	891	1.336	4.428	13.752

MANUCURES :

1		100	2.200	891	1.336	4.428	13.752
	2	115	2.200	891	1.336	4.428	13.752
2	1	120	2.200	891	1.336	4.428	13.752
	2	125	2.200	891	1.336	4.428	13.752

(1) A partir du 1^{er} franc de recette jusqu'à la somme permettant l'application du 30%.

Catégorie	Échelon	Coeff.	Salaires minimum total assuré, pourboire compris	Salaires minimum sans pourboire	Application des 10 % sur le travail et 5 % sur la vente à partir d'une recette globale (vente et travail) de :
-----------	---------	--------	--	---------------------------------	--

ESTHÉTICIENNES :

1	1	105	4.428	3.092	13.241
2	1	115	4.428	3.092	13.241
	2	125	4.428	3.092	13.241
3	1	135	4.428	3.092	13.241

Le reste sans changement.

Circulaire n° 54-12 précisant le salaire mensuel minimum garanti du personnel des cafés et restaurants, à l'exclusion des hôtels.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le salaire mensuel minimum garanti du per-

sonnel des cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice, est ainsi fixé depuis le 8 février 1954 :

S. M. I. G. mensuel 45 h. par semaine 195 h. par mois	Évaluation de l'indemnité mensuelle de		SALAIRE MENSUEL EN ESPÈCES GARANTI					
	nourriture = sal. hom. × 26 2	logement = indem. jour. 30 3	Personnel ni nourri ni logé 4 = 1 + 2	Personnel nourri seulement		Personnel logé seulement 7 = 4 + 3	Personnel logé et nourri	
				2 repas 5 = 1 + 2	1 repas 6 = 1 + 2 - 2		2 repas 8 = 5 - 4	1 repas 9 = 6 - 3
21.586,5	2.502,5	433,5	24.089	19.084	21.586,5	23.655,5	18.660,5	21.153

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant à

titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
5, Rue des Açores	3 pièces, cuisine	4 Avril 1954 inclus

OFFICE DES ÉMISSIONS DE TIMBRES-POSTE

Communiqué.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco vous informe de la mise en vente, le lundi 12 avril 1954, des nouvelles valeurs postales dont détail ci-dessous :
Commemoration du centenaire de la mort de Frédéric Ozanam, Fondateur des Conférences de Saint Vincent de Paul : Valeurs gravées 25 Timbres à la Feuille ; 1 franc vermillon ; 5 francs bleu ; 15 francs noir.

Saint Jean Baptiste de la Salle : Valeurs gravées 25 Timbres à la feuille ; 1 franc brun carminé ; 5 francs brun noir ; 15 francs bleu.

Armoiries nouveaux types : Valeurs typographiées 100 Timbres à la feuille : 0,50 lilas rouge et noir ; 0,70 bleu-vert et rouge ; 0,80 vert foncé et rouge ; 1 franc bleu et rouge ; 2 francs orange et rouge ; 3 francs vert clair et rouge.
Valeur typographiée 50 Timbres à la feuille : 5 francs vert, foncé, rouge et lilas.

Monuments : valeurs gravées 25 Timbres à la feuille : 25 francs vermillon, type « Tour de l'Horloge » ; 75 francs vert bronze, type « Place Saint Nicolas ».

Préoblitérés : création, nouveau type « Chevalier en Armure » Valeurs gravées 25 Timbres à la feuille. 4 francs vermillon ; 8 francs vert foncé ; 12 francs violet ; 24 francs brun rouge.

Taxes : Valeur complémentaire à la série « Moyen de Transport de la correspondance » format triangulaire tête-bêche, Valeur gravée 30 Timbres doubles à la feuille : 1 franc et 1 franc jaune et vert : Colombier militaire et hélicoptère.

NOTA

Les Collectionneurs, Négociants et Sociétés, inscrits au Service d'Abonnement de l'Office des Emissions, recevront en temps utile le Bon de Commande habituel.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etats des condamnations.

La Cour d'Appel dans ses audiences des 1-6 et 8 mars 1954 a rendu les arrêts ci-après :

M.-I. épouse L., née le 23 octobre 1922 à Bahia (Brésil) de nationalité française, sans profession, demeurant à Beausoleil, condamnée à 5.000 francs d'amende pour infraction à mesure de refoulement. Arrêt confirmatif.

P.-J. B., né le 23 décembre 1893 à Bruxelles (Belgique) de nationalité belge, commerçant, demeurant à Bruxelles, condamné à 5.000 francs d'amende pour le délit pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile (sur appel du jugement du 22 février 1954 qui l'avait condamné à 5.000 francs d'amende pour le délit et 2.000 francs d'amende pour la contravention connexe).

S.-A., dit « G » né le 24 avril 1928 à Bari (Italie) de nationalité italienne, peintre décorateur, domicilié à Bari, condamné à la peine de 15 mois d'emprisonnement pour vols. Arrêt confirmatif.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 9 mars 1954 a prononcé la condamnation suivante :

H.-J., née le 1^{er} décembre 1927 à Boston (Angleterre) de nationalité anglaise, domiciliée à Londres, condamnée à 1 an de prison (avec sursis) pour vols.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État : Réception du Comité de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme.

Le 11 mars, S. Exc. le Ministre d'État, assisté de M^{me} et de M^{lle} Soum, a offert dans les salons du Palais du Gouvernement, une brillante réception en l'honneur des membres du Comité exécutif de l'Union Internationale des Organismes Officiels de Tourisme.

Parmi ces notabilités venues de l'extérieur on pouvait rencontrer, auprès du Commissaire général au Tourisme de

la Principauté, consul général de Grèce, et de M^{me} Gabriel Ollivier, le député-maire de la ville de Nice, président du Conseil supérieur du Tourisme français et M^{me} Jean Médecin ; M. Lichtenberg, président du comité exécutif, MM. Agathoclès, président de l'Office National du Tourisme Grec ; Artaud-Macari, de la direction générale du Tourisme Français ; Bittel, directeur de l'Office National du Tourisme Suisse ; Boucoiran, directeur général du Tourisme Français ; Da Costa, directeur de l'Office National du Tourisme du Portugal ; Ginsbach, directeur de l'Office National du Tourisme Luxembourgeois, président de l'Académie Internationale du Tourisme, président du Conseil Européen pour les échanges de jeunes ; colonel Guizol, directeur de l'Office National du Tourisme Marocain, président de la Commission Africaine du Tourisme ; Hautot, commissaire général au Tourisme de Belgique, président de la Commission Européenne de Tourisme ; He Din, directeur général de l'Office du Tourisme de Suède, président de la Commission de Base de l'Équipement Touristique et commissaire aux comptes ; Jeffries, représentant de l'Office National du Tourisme de l'Union de l'Afrique du Sud ; Lickorish, représentant M. Bridges, directeur général du Tourisme Britannique ; Monteyne, directeur de l'Office du Tourisme du Congo belge ; Morin, secrétaire général de l'U.I.O.O.T. ; Ricci, représentant M. Romani, haut commissaire au Tourisme Italien ; Ramaker, membre du Comité des experts de l'Institut International des Recherches scientifiques sur le Tourisme ; Lampé, président honoraire de l'U.I.O.O.T. directeur général de l'Office national de Tourisme de Norvège.

Parmi les notabilités monégasques, se trouvaient le Docteur Joseph Simon, président, et M. A. Médecin, vice-président du Conseil National, S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, évêque, M. Pierre Blanchy, conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics, M. Marcel Portanier, Directeur des Services Judiciaires Président du Conseil d'État, le ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France et la baronne Jean de Beausse, le marquis Valdetaro della Rochetta, consul d'Italie, M. Michel Fontana, consul de Suède, M. le consul de Suisse et M^{me} Birchler, le consul de Belgique et M^{me} Coolen, M. de Kuyper, consul des Pays-Bas, M. Henri Crovetto, commissaire général aux Finances, le secrétaire général du Ministère d'État et M^{me} Marcel Michel, M^{me} Blanche Jammes, secrétaire Particulier de S. Exc. le Ministre d'État, M. Pierre Notari, consul général, M. Robert Marchisio, chargé de mission.

Au cours de cordiaux entretiens tous se réjouissent que la Principauté occupe au sein du comité exécutif de l'U.I.O.O.T. un siège d'observateur permanent de l'Institut international de recherches scientifiques sur le Tourisme. On sait que Monaco siège au comité exécutif en tant que nation assumant la présidence de la commission internationale des films touristiques et la présidence du personnel et des guides touristiques.

A l'issue de cette très belle réception, les invités remercièrent S. Exc. le Ministre d'État, M^{me} et M^{lle} Soum de leur affable et prévenant accueil.

Opéra de Monte-Carlo : La Dame Blanche.

Le dimanche 14 mars et le mardi suivant, M. Maurice Besnard a eu l'excellente idée de réveiller une belle endormie : « La Dame Blanche », composée, sur des paroles aux grâces honnêtes et prolifiques d'Eugène Scribe, par l'un des maîtres les plus représentatifs de l'opéra-comique français : Boïeldieu, homme modeste et musicien exquis, dont la montre, qui lui avait été offerte par Caulaincourt au nom de Napoléon, avait indiqué l'heure de la victoire d'Austerlitz avant de marquer celle de plus pacifiques triomphes.

Ne l'oublions point : Boïeldieu avait du génie, un génie inventif, sensible et mesuré qui connaissait fort bien ses limites et avait la sagesse exemplaire... et normande de ne pas les

dépasser. Si son charme mélodique et sa verve rebondissante demeurent efficaces, c'est qu'il y a là-dessous un art lucide et raffiné dont l'allègre santé se rit des modes successives.

Dans le château écossois où se déroule l'intrigue se firent entendre des voix fort belles et parfaitement exercées dont l'accent parlé trahissait quelque peu des origines diverses. La mémoire de Boieldieu, qui voyageait beaucoup, en aura été charmée. D'autant plus charmée qu'il faut vraiment féliciter de leur brio délicieux le ténor Juan Oncina, qui détailla à ravir l'air fameux : « Ah quel plaisir », et « Viens, gentille dame », M^{me} Tatiana Menotti, séduisante Anna, M^{me} Mircille Viale, qui dans le rôle de Jenny, épanouit des dons et une grâce fort sympathiques, M. Pierre Savignol, traître au timbre admirable, et sans oublier M^{me} Boiret, MM. Autran et Coppini, M. Gabriel Couret, comédien lyrique aux précieuses ressources, qui les prodigua avec un entrain dont le public fut enchanté.

Les chœurs étaient excellents et il faut en complimenter le maître Albert Locatelli. Quant à Jean Fournet, s'il contribua avec un entraînant maîtrise, à la réussite de « La Dame Blanche », c'est qu'il admire, en musicien français, celui qui aimait, si gentiment, à s'intituler « un chevalier français » : Adrien Boieldieu.

Eglise de Saint-Charles : Concert Spirituel.

Le 13 mars, dans l'église de Saint Charles, sous la Présidence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, qui procéda à la bénédiction des grandes orgues récemment restaurées, une très belle audition du *Requiem* de Mozart et du *Te Deum* de Lalande a été donnée, sous la direction entraînant de M. l'Abbé Henri Carol, maître de chapelle de la Cathédrale par notre Maîtrise, la Cantoria Notre-Dame de Nice, dirigée par M. l'Abbé Priasso, et l'ensemble symphonique de Nice présidé par M. Georges Delrieu.

M^{mes} Janine Capderou, de l'Opéra de Nice, Marguerite Vidal et Rose Guidoni, MM. Michel Carey et Jacques Linsolas apportaient un concours fort apprécié à ce remarquable ensemble qui permet à de nombreux talents de s'associer avec une conscience, un désintéressement et une flamme qu'on ne saurait trop admirer.

C'est M. l'Abbé Priasso qui, dans le prélude et fugue sur Bach de Liszt, le premier mouvement de la troisième sonate de Bach, et le final de la Première Symphonie de Vienne, fit noblement valoir les possibilités accrues des grandes orgues qui par la puissance et la variété de leurs jeux sont à présent tout à fait dignes de l'église de saint-Charles.

Conférences pour tout le monde : Le R. P. Fleury.

Le 10 mars, salle des Variétés, dans le cycle des Conférences pour tout le monde, a été donnée, en présence de S. Exc. Mgr Gilles Barthe, évêque de Monaco, de S. Exc. le baron Jean de Beausse, ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France, du Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, de M. Gabriel Ollivier, consul général de Grèce, de M. l'Abbé Chéruef, chancelier de l'Évêché, et d'un public fort intéressé, une conférence du R. P. Fleury, qui est, en France, l'aumônier national des gitans et des tziganes.

L'orateur retraça la vie mouvementée et pathétique du poète Tikno Adjam et lut quelques extraits très émouvants d'une œuvre malheureusement, détruite en grande partie qui porte la marque singulièrement originale et attachante d'un génie authentique. En terminant, le R. P. Fleury indiqua le sens du voyage d'amitié qu'il entreprend avec de jeunes gitans et sut attirer la sympathie de son auditoire au monde tzigane.

Salle Garnier : Concert Jean Fournet.

Le 11 mars, le maître Jean Fournet a dirigé avec une autorité savante et sensible l'ouverture de Ruy Blas, le nocturne et le scherzo du Songe d'une nuit d'été, de Mendelssohn, où brillèrent le cor de M. Gilbert Robert, la flûte de M. Marcel Peyssiès, et la monumentale et pathétique symphonie en ut mineur de Brahms.

Dans un air de concert de Mozart chanté en italien, et trois versions de la chanson de la Puce, du Faust de Goethe : version en allemand, de Beethoven, en français, de Berlioz, en russe, de Moussorgsky, le baryton Marcello Cortis fit applaudir son style parfait et son art intelligent et nuancé.

Salle Garnier : Festival Beethoven-Wagner.

Le 15 mars, sous le Haut Patronage de S.A. le Prince Souverain et en Sa présence, a été donné, avec le bienveillant concours de la Société des Bains de Mer et de Radio-Monte-Carlo, le festival Beethoven-Wagner organisé par les artistes musiciens de l'Orchestre national de l'Opéra au profit de leur Caisse de Prévoyance.

Accueilli à Son arrivée par M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra et par MM. Dubar et Bergonzi, délégués de l'Orchestre, qui Lui offrirent en témoignage de respectueuse gratitude un programme signé par tous les musiciens, S.A.S. le Prince Rainier III, qui était accompagné de S.A.S. la Princesse Antoinette, et de S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Directeur de Son Cabinet, fut salué, à Son entrée dans la Loge Princièrre, par l'Hymne monégasque, et ne ménagea point Ses applaudissements à tous les artisans de cette admirable manifestation d'art et de solidarité.

C'est le maître Jean Fournet qui, avec une science et une flamme à travers lesquelles passait son affectueuse estime pour notre Orchestre, mena l'Ouverture de Coriolan, et la Symphonie héroïque, l'Ouverture du Tannhauser, le Prélude et la Mort d'Yseult, l'Ouverture des Maîtres chanteurs.

La ferveur des grands jours animait notre phalange qui, dans ces pages célèbres, donna la preuve de son équilibre où s'accordent heureusement des talents de choix. Il est question qu'au cours de l'été notre Orchestre aille porter au loin la renommée de la Principauté. Cette renommée s'en trouvera bien. Aussi on souhaite que ce projet se réalise car, partout où ils iront, nos excellents musiciens feront honneur à Monaco.

Théâtre des Variétés : La Chaîne et la Trame.

Le 14 mars, au Théâtre des Variétés, sous le patronage de la Commission nationale monégasque pour l'U.N.E.S.C.O. présidée par S.A.S. le Prince Pierre, et dans le cadre des échanges culturels si hautement recommandés par la grande organisation internationale, le Studio de Monaco a présenté la création en langue française de « La Chaîne et la Trame », drame en cinq tableaux de Soya, d'après la traduction du danois de « To Traade » par Gilles Gérard-Arlberg.

L'auteur, qui est né à Copenhague en 1896, a été désigné par la fondation Tuborg comme le dramaturge le plus représentatif de la culture scandinave. Sa pièce est le second volet d'une tétralogie consacrée par l'auteur à l'étude de la destinée humaine, qui comprend en outre « Fragments d'une fresque » « Trente ans de sursis » et « Libre choix ».

A la question que laisse en suspens une intrigue curieuse dont les personnages se heurtent violemment, il appartient au spectateur de répondre « selon sa conscience, son tempérament, sa croyance ». Ce qui est indiscutable, c'est la maîtrise puissante, incisive et originale de l'auteur. Indiscutable aussi le talent des interprètes auxquels avait été confiés par la direction du Studio

les rôles qui convenaient exactement à leurs aptitudes. On ne saurait trop féliciter les protagonistes : Flavie Poi, Adrienne Cellario, Max Brousse, Jean Ratti, Ramon Badia et autour d'eux M^{mes} Yvette Thaon, Jacqueline Giraud, MM. André Delmas, Guy Brousse, Francis Lee, Dauban, Chanel, Sosso, Chomri, Primard, Chabert, Arena, Witfrov, Rouderon, Périchard, Pecetto, Rossi, Dournaux et les petits Martine, Dominique et Bernard Cellario.

Dans les décors originaux adroitement conçus et réalisés par Georges Arena, les personnages évoluaient dans une mise en scène parfaitement étudiée, dont il faut d'autant plus complimenter M. René Cellario que celui-ci, victime récemment d'un accident, en surmonta courageusement les conséquences pour faire honneur à l'engagement pris.

La preuve nous a été donnée qu'on peut confier des tâches difficiles aux « amateurs » éprouvés que réunit le Studio.

La création était honorée par la présence de S.A.S. la Princesse Antoinette qu'accompagnaient, avec la Comtesse de Baciocchi, M. le Conseiller Paul Noghès, et M. Louis Aureglia, vice-présidents de la commission Nationale pour l'Éducation, la Science, la Culture.

Salle des Variétés : Débats Publics.

Le 11 mars, dans le cycle des débats publics organisés par la Société de Conférences placée sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la présidence de S.A.S. le Prince Pierre, deux brillantes élèves du Pensionnat des Dames de Saint-Maur, M^{lles} Jacqueline Bertholier et Nelly Gosselin se sont affrontées à propos de cette question complexe et nuancée : « L'art doit-il, selon vous, tendre d'abord à plaire ou à toucher? »

A plaire, répondit la première, à toucher, affirma la seconde au cours d'exposés fort étudiés qui dénotaient beaucoup de jugement et de sensibilité, et dont la qualité remarquable fut soulignée, ainsi que la valeur de l'enseignement donné par les Dames de Saint-Maur, par M. Louis Aureglia, qui présidait le jury, entouré de M^{me} Lanteri, de M^{llo} Chiabaut, de M. Bernijn, professeur au Lycée, et de M. Guy Brousse, président du studio.

Proclamée lauréate, M^{llo} Nelly Gosselin bénéficiera d'un beau voyage en Italie du Nord.

Suzanne MALARD.

« Ombre Chère » au Théâtre des Beaux Arts.

Agréable divertissement, comédie à l'emporte pièce, œuvre brillante et superficielle, délassément de l'esprit sans prétention aucune si ce n'est celle de nous faire oublier, tout un soir, la vie de tous les soirs...

Telles sont, en vrac, les quelques impressions que nous gardons de ces trois actes volcaniques d'un Jacques Deval plus subtilement Jacques Deval que jamais.

L'ombre chère est celle de l'épouse légitime qui après maintes péripéties triomphe, en définitive... et en toute morale... de sa rivale un instant victorieuse.

L'interprétation — mais nous en avons désormais l'habitude — fut de tout premier ordre... Armontel, Nathalie Nattier et Lucienne Granier : peut-on imaginer plus merveilleux trio?

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque « LES TEXTILES INDUSTRIELS », au capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS et siège social n° 5, avenue de la Gare, à Monaco-Condaminie, M. Louis-Jean VATRICAN, commerçant, demeurant n° 4, boulevard de Belgique, à Monaco a fait apport à ladite société du fonds de commerce de fabrication et négoce de disques à polir et textiles à usage industriel, exploité n° 5, avenue de la Gare (précédemment n° 17, rue de Millô) à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Madame Raymonde-Jeanne LECLERC, commerçante, demeurant 4, avenue de la Costa, Monte-Carlo, au profit de Madame Angélique PEDRONO, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Louis HEYRAUD, demeurant à Marseille, pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel et pension de famille connu sous le nom de « Hôtel Duchesse Anne », sis, n° 4, avenue de la Costa, Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu les 17 et 21 mars 1953 par le notaire soussigné, a pris fin le 14 mars 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le quatre décembre mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Guerriero GIANANGELI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 10, rue de la Source, a vendu à Monsieur Marius Dominique PASTOR, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de ce dernier, propriétaire de l'autre moitié, d'un fonds de commerce de cordonnerie, bottier, sis à Monte-Carlo, 16, rue des Géraniums.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-trois, Madame Suzanne Valentine Cécile MORET, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Louis Henri Joseph LEFEBVRE, demeurant à Paris (2^e) 2, rue Chabannais, a vendu à Monsieur Basile Charles GALLI, droguiste, demeurant à Cannes, Chemin St. Jean, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie, articles de ménage et de toilette, vente de pétrole, d'alcool à brûler et d'essence, sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude dudit notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur Bienvenu NARDI, commerçant, demeurant à Nice, 2, avenue Malausséna, a vendu à Mademoiselle Alexandra Pierrine NARDI, sa fille, commerçante, demeurant à Nice, 2, avenue Malausséna et à Monsieur Jean Jacques Pierre VAN STARC-KERBORGH-JUTTING, correspondant, demeurant à Nice, 3, boulevard de Cimiez, à raison de moitié chacun, un fonds de commerce de Chapellerie, modes, fournitures pour modes, couture et nouveauté, connu sous le nom de « Bienvenu Nardi » sis à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco le 8 mars 1954, la Société anonyme monégasque « STELLA » au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS et siège Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre pour une durée de trois années à dater du 12 mars 1954 à M. Ferdinand BOURGAREL, directeur artistique, demeurant n^o 6, boulevard Victor-Hugo, à Nice, un cabaret de nuit connu sous le nom de « KNICKERBOCKER », exploité n^o 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Il a été versé, par le preneur gérant, entre les mains de la société bailleuse, une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

Banque Foncière de la Principauté de Monaco

RÈGLEMENT

Approuvé par arrêté Ministériel du 13 Mars 1954 n° 54-060

- I. — Des opérations de Crédit Ordinaire. *Art. 1, 2.*
 II. — Des Prêts assortis d'une garantie réelle :
 a) Des contrats de crédit Immobilier et Foncier *Art. 3 à 22.*
 b) Des contrats de prêt aux collectivités publiques *Art. 23*
 c) Des contrats de Crédit Maritime .. *Art. 24*
 III. — Des Obligations *Art. 25 à 46*

I.

DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT ORDINAIRE

ART. 1.

La Banque Foncière de la Principauté de Monaco effectue toutes les opérations bancaires et financières prévues à l'article 4 des Statuts sociaux (lettre g) et à l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la Loi n° 571 du 9 juillet 1952.

ART. 2.

Les modalités d'exécution des différentes opérations sont fixées par le présent règlement et par des ordres de service particuliers établis par la Direction.

II.

DES PRÊTS ASSORTIS D'UNE GARANTIE RÉELLE

A. — Des contrats de Crédit Immobilier et Foncier.

ART. 3.

La Banque consent des prêts avec ou sans amortissement. Dans le cas où le prêt est directement lié à la vente à crédit de biens Immobiliers et est destiné à faciliter celle-ci, les prêts consentis par la Banque Foncière pourront être indexés.

Dans ce cas, la Banque Foncière sera alors obligée de faire une émission d'obligations correspondante et contemporaine comportant les mêmes conditions d'index.

ART. 4.

Les prêts sont effectués soit en obligations foncières émises par la Banque Foncière de la Principauté de Monaco, prévues par la Loi n° 571 du 9 juillet 1952, soit en numéraire suivant décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Le taux de l'intérêt du prêt ne pourra être supérieur de plus de 1 % au taux appliqué à la série des obligations foncières correspondantes.

ART. 6.

Tous les prêts seront assortis d'une commission dont le paiement sera calculé et compris dans l'amortissement de la dette.

ART. 7.

Les ouvertures de crédit ou les prêts faisant l'objet des chiffres 1, 2 et 4 de l'article 3 de la Loi n° 571 du 9 juillet 1952 doivent être garantis par des hypothèques de premier rang.

ART. 8.

L'emprunteur, en formulant sa demande, devra fournir un état de tous les biens immobiliers ou sûretés réelles qu'il offre en garantie et l'accompagner de tous renseignements permettant d'en apprécier la valeur et d'en connaître les revenus.

— s'il est marié l'emprunteur devra, en outre, indiquer son régime matrimonial, afin de permettre à la Banque de vérifier si les garanties offertes ne sont pas frappées d'hypothèques légales.

— s'il est mineur ou interdit, il y aura lieu d'exiger la production d'une expédition de la délibération du Conseil de famille autorisant le prêt : s'il est pourvu d'un Conseil judiciaire, l'assistance de ce dernier sera nécessaire.

ART. 9.

Le dépôt du dossier sera accompagné du versement d'une provision destinée à couvrir les frais d'étude et d'examen du gage ; l'importance de cette provision variera suivant le montant du prêt demandé, d'une part ; la nature et l'emplacement du gage, d'autre part.

ART. 10.

Les examens et études auxquels procédera la Banque ne sauraient constituer un engagement pour celle-ci : elle se réserve, en outre, le droit de rejeter toute demande sans avoir à en faire connaître les raisons à l'intéressé.

ART. 11.

Si la garantie offerte est reconnue suffisante, un contrat conditionnel est établi qui précise le montant du prêt et le taux de l'intérêt.

Il est indiqué, par ailleurs, les conditions suivant lesquelles la Banque est autorisée à procéder à l'inscription hypothécaire.

Le contrat définitif, s'il intervient, précise les garanties données, le montant du prêt, le taux et le point de départ des intérêts ; au cas, contraire, le contrat conditionnel est résolu.

Dans le cas où les biens donnés en garantie sont grevés d'hypothèques, la Banque Foncière ne versera le solde du montant qu'après la purge et le contrat ne sera parfait qu'après cette opération.

ART. 12.

Chaque contrat établi par la Banque Foncière dans le cadre des dispositions de la Loi n° 571, du 9 juillet 1952, devra mentionner expressément que le droit d'enregistrement exigible est réduit de 5/6 conformément à l'article 14 de ladite Loi.

ART. 13.

Les biens immobiliers donnés en garantie de la créance devront être assurés contre tous risques à une Compagnie d'Assurances agréée par la Banque comme notoirement solvable pour un montant dont elle sera seule juge.

La Banque sera subrogée dans tous les droits et actions de son débiteur en cas de sinistre. La Compagnie d'Assurances devra donner acte de cette subrogation en établissant un avenant à la Police. Les primes seront réglées aux guichets de la Banque, pendant toute la durée du contrat, par l'emprunteur qui devra, à cet effet, constituer auprès de la Banque une provision suffisante.

ART. 14.

La Banque se réserve le droit de se faire colloquer, pour les frais et accessoires, au même rang que pour le capital ; ces frais seront évalués dans l'inscription à 20 % (vingt pour cent) du capital prêté.

ART. 15.

L'annuité est payable en espèces, par semestres échus, et comprend : l'intérêt, la commission, l'amortissement déterminé par le taux de l'intérêt et la durée du prêt et, enfin, les frais d'administration.

Ces derniers comprennent, s'il y a lieu, les débours et honoraires du spécialiste désigné par la Banque et chargé, en son nom, de contrôler la bonne exécution des travaux de construction, de transformation ou de surélévation.

Au début de chaque semestre, le Conseil d'Administration déterminera — suivant les variations de l'index adopté — le coefficient de correction applicable à chaque prêt indexé correspondant à la même série d'obligations. Il sera fait application de ce coefficient pour le calcul des échéances dues.

ART. 16.

La première échéance est retenue exceptionnellement par la Banque sur le capital emprunté. Les éléments indiqués au premier alinéa de l'article précédent, composant l'annuité, sont calculés à partir du jour où les intérêts ont commencé à courir jusqu'à celui de la date de la première échéance semestrielle.

ART. 17.

Dans le cas où le prêt est consenti pour le financement de travaux de construction, de transformation, de surélévation ou de réparation d'Immeubles, l'emprunteur, après contrôle comme prévu à l'article

11, et préalablement à la remise des obligations s'il y a lieu, devra justifier avoir réglé la partie des travaux déjà effectués. Le contrat définitif devra préciser que l'hypothèque s'étendra à toutes les améliorations apportées à l'immeuble hypothéqué, et plus particulièrement aux constructions nouvelles résultant des transformations et surélévations.

ART. 18.

Jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts et accessoires de sa dette, le débiteur ne pourra, sans le consentement préalable, express et écrit de la Banque, apporter des modifications quelconques à son immeuble, en changer la destination, ni en donner partie ou totalité en location.

Toutefois, la Banque sera tenue d'accorder son autorisation si les opérations ci-dessus n'ont pas pour effet de diminuer la valeur du gage.

Si l'immeuble hypothéqué subit des dégradations telles qu'il ne constitue plus un gage suffisant, la Banque pourra poursuivre le débiteur en remboursement du prêt ou exiger un supplément de garantie.

Si l'emprunteur ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, la Banque aura la faculté d'exiger par toutes voies de droit, le remboursement intégral de sa créance, en principal, intérêts, frais et accessoires.

L'emprunteur devra, dans le contrat, faire élection de domicile en Principauté. Tous actes de procédure signifiés à ce domicile lui seront opposables.

ART. 19.

Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance est frappé d'un droit de moratoire de 4 % (quatre pour cent) calculé une fois pour toutes sur le semestre non payé.

Après un mois de retard commenceront à courir des intérêts calculés à un taux de deux pour cent en plus de celui qui a été appliqué à l'opération.

Un mois après la mise en demeure de régler le semestre échu et non payé, la totalité de la dette sera exigible.

ART. 20.

La mainlevée de l'inscription hypothécaire, après le remboursement intégral du prêt en capital, intérêts et accessoires, sera consentie par la Banque sur demande et aux frais de l'emprunteur.

ART. 21.

L'emprunteur a toujours la faculté de se libérer par anticipation de la totalité de sa dette, après l'expiration d'un délai dont le contrat fixe la durée. Ces remboursements sont effectués au choix du débiteur, soit en numéraire, soit en obligations foncières appartenant à la même série des obligations émises en couverture du prêt.

Ces obligations sont libératoires :

— pour leur valeur d'émission, en cas d'obligations non indexées.

— pour leur valeur actuelle, conforme aux conditions prévues à l'article 38^{me} (avant-dernier paragraphe), en cas d'obligations indexées.

Les remboursements anticipés donnent lieu, au profit de la Banque, au versement d'une indemnité qui ne peut dépasser une somme égale à une année d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ART. 22.

Toutes les contestations pouvant s'élever entre la Banque et ses emprunteurs seront soumises aux tribunaux monégasques, à la juridiction et à la compétence desquels les parties se soumettent expressément.

B. — Des contrats de prêt aux collectivités publiques

ART. 23.

Les prêts consentis aux collectivités publiques, prévus au paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi n° 571 et à la lettre « C » de l'article 4 des Statuts Sociaux, seront établis conformément aux Lois en vigueur et à ce règlement. La Banque, au lieu de garanties hypothécaires, pourra accepter les garanties fournies par les collectivités publiques, à la condition qu'elles assurent le paiement régulier des annuités.

C. — Des contrats de Crédit Maritime

ART. 24.

Les prêts concernant le Crédit Maritime prévus au paragraphe 4 de l'article 3 de la Loi n° 571 et à la lettre « D » de l'article 4 des Statuts Sociaux, seront établis conformément aux modalités prévues pour les contrats de crédit Immobilier et Foncier qui seront applicables, autant que possible, aux contrats de cette nature.

III. — DES OBLIGATIONS

ART. 25.

Les obligations sont nominatives ou au porteur.

La valeur nominale de chaque obligation est de 10.000 francs (dix mille francs).

Des certificats de 5, 10 et 50 obligations peuvent être créés.

ART. 26.

Les obligations nominatives se transmettent par voie d'endossement : les obligations au porteur par simple tradition.

ART. 27.

Le montant des obligations à émettre, leur taux d'intérêt et leur durée, en fonction des sûretés réelles reçues en contre-partie, ne peuvent être fixés que par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où des prêts indexés ont été consentis pour réaliser une opération immobilière, la Banque est tenue d'assortir les obligations émises en contre-

partie du même index, de manière à accorder aux obligataires les mêmes garanties que celles dont la Banque bénéficie au regard des emprunteurs.

ART. 28.

Chaque série d'obligations comprend tous les titres émis par effet de la même décision du Conseil d'Administration, pour la même durée et au même taux d'intérêt, en contre-partie des gages spécialement affectés à l'émission.

ART. 29.

Le Conseil nomme un Conservateur des obligations qui a la responsabilité du registre des obligations, prévu à l'article 35, de la conservation des titres en blanc, de l'émission matérielle des obligations, de leur garde après leur règlement ainsi que leur annulation.

ART. 30.

Le Commissaire du Gouvernement, par l'intermédiaire duquel s'exerce le contrôle du Gouvernement prévu à l'article 2 de la Loi n° 571 du 9 juillet 1952, doit être avisé en temps utile de l'émission de chaque série d'obligations pour l'accomplissement de sa mission.

Avant d'émettre les obligations foncières, le Conservateur des obligations devra s'assurer qu'il est en possession des documents suivants :

a) Extrait de la délibération du Conseil d'Administration autorisant la série à laquelle appartiennent les obligations à émettre.

b) Certificats relatifs aux inscriptions hypothécaires se rapportant aux divers prêts octroyés dont le total global détermine le montant de l'émission.

c) Lettre de garantie dans le cas où des ouvertures de crédits ou des prêts ont été consentis pour le financement de travaux d'intérêt public.

d) Rapport établi par le Contentieux pour chacune des dites opérations de prêt.

e) Expertise établie par le bureau technique pour chaque dossier.

f) Dans le cas de prêts indexés et, par conséquent, dans le cas d'émission d'obligations indexées, il devra — en outre — être joint un rapport précisant les conditions de détermination de l'index adopté, et celles permettant éventuellement la fixation d'un index de substitution. Ces conditions devront être les mêmes que celles qui auront réglé le prêt correspondant.

g) Rapport récapitulatif d'émission soumis au Conseil d'Administration, préalablement à la décision visée au paragraphe « a » ci-dessus. Le rapport récapitulatif devra contenir pour chaque prêt :

1° Le plan d'amortissement qui devra apporter la preuve que tous les prêts justifiant une même émission auront été faits aux mêmes taux et échéance.

2° L'indication définitive du montant d'obli-

gations qui, tout calcul fait, devra être effectué pour chaque opération faisant partie de l'émission.

3° Les coupures d'obligations désirées par chaque emprunteur.

4° L'indication du nombre des obligations à délivrer au porteur ou sous forme nominative.

5° L'indication de la personne physique à qui seront délivrées les obligations pour chaque prêt.

ART. 31.

Les titres représentatifs des obligations foncières sont extraits d'un carnet à souches numéroté, ainsi que les certificats de 5, 10 et 50 obligations. Ces derniers se différencient entre eux par la couleur et la série.

Les certificats portent imprimés les numéros des obligations qu'ils représentent.

Les carnets à souches comprennent également des volets de tirage, reproduisant chacun le numéro d'une obligation.

Dans le cas d'émission d'obligations indexées, la mention de cette particularité doit être portée en surcharge, d'une manière visible, sur chaque titre.

En outre, au dos de chacun d'eux, les conditions prévues à la lettre « f » de l'article précédent doivent être reproduites.

Chaque titre devra être revêtu du timbre à perforation de la Banque, afin d'établir son authenticité.

Les titres seront datés et soumis à la signature de deux administrateurs qui devront également contresigner la souche.

Les titres seront, alors, remis à la Caisse de la Banque, accompagnés d'un bordereau et des ordres de paiement portant le nom des bénéficiaires ou du mandataire autorisé à retirer les obligations.

ART. 32.

Dans le cas où la Banque a accordé des prêts en espèces aux lieu et place d'obligations foncières, celles-ci pourront être négociées par la Banque et les titres ainsi émis ne seront pas délivrés à l'emprunteur.

Dans cette éventualité, les obligations émises seront prises en charge par la caisse.

ART. 33.

Un procès-verbal signé par deux Administrateurs et par le Conservateur sera établi après chaque émission. Le procès-verbal sera transcrit sur un registre spécial. Il contiendra toutes les indications de valeurs, échéances, coupures, numéro des obligations émises, ainsi que le détail des gages affectés à l'émission.

ART. 34.

Après chaque émission d'obligations, les volets de tirage correspondants seront détachés et confiés au Conservateur qui devra mentionner cette opération

aux lieu et place réservés à cet effet dans le registre des obligations.

Ces volets resteront confiés au Conservateur jusqu'au premier tirage au sort de la série correspondante ; à cette occasion, ils seront introduits dans les urnes conformément aux modalités prévues à l'article 43.

ART. 35.

Le registre des obligations sera numéroté et paraphé, avant son emploi, par le Président de la Banque. Il contiendra toutes les indications relatives à la création, à l'existence, à l'échéance et à l'annulation de chaque obligation.

ART. 36.

Sur la demande d'un porteur d'obligations et à ses frais, le Conservateur pourra procéder au fractionnement des certificats d'obligations ou à la confection des certificats nouveaux.

Il sera procédé d'une manière simultanée à la création du nouveau certificat et à l'annulation des anciens. Les deux opérations seront portées sur le registre des obligations.

ART. 37.

Les coupons d'intérêt des obligations seront payés à la caisse de la Banque sans autre formalité que l'apposition par le Conservateur d'un visa sur le bordereau de présentation. Au préalable, le Conservateur devra s'assurer que les coupons n'ont pas été réglés. Après paiement, les coupons seront annulés par l'apposition d'un cachet spécial et transmis au Conservateur qui portera sur le registre des obligations mention du règlement.

ART. 38.

Le remboursement des obligations peut être effectué, soit :

a) par tirage au sort semestriel.

b) par annulation des titres remis par les emprunteurs en paiement anticipé du solde de la somme empruntée, ainsi qu'ils en ont la possibilité suivant les termes de l'article 10 de la Loi n° 571.

c) par annulation d'obligations achetées par la Banque sur le marché.

d) par remboursement anticipé des obligations par la Banque suivant la faculté qui lui est offerte par l'article 6 de la Loi n° 571.

Le remboursement se fait au pair.

Dans le cas d'obligations non indexées, le pair est représenté par leur valeur nominale.

Dans le cas d'obligations indexées, leur valeur de remboursement sera calculée en adoptant le coefficient établi au début de chaque semestre par le Conseil d'Administration suivant l'article 15^{me}.

Chaque série émise au cours d'un semestre ne pourra faire partie du tirage de remboursement que le semestre suivant.

ART. 39.

Dans le cas prévu ci-dessus au paragraphe « d », lorsque la Banque décide de rembourser par anticipation une série ou partie d'une série, elle rendra publique cette décision par trois avis successifs insérés dans le « Journal de Monaco » et contenant toutes indications utiles à l'identification des titres à rembourser. La première insertion sera effectuée trois mois avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations non présentées à la date fixée cesseront de plein droit de produire intérêt à compter de cette date et les coupons suivants deviendront sans valeur.

ART. 40.

Le montant de la tranche remboursable chaque semestre doit être établi de telle sorte que les porteurs soient toujours assurés de la pleine couverture représentée par l'ensemble des gages dont la Banque dispose.

Ce montant doit être déterminé sur la base des données suivantes, arrêtées aux dates du 30 avril et 31 octobre de chaque année :

- a) total général des obligations émises par la Banque ;
- b) total général des obligations remboursées par la Banque ;
- c) montant total des obligations en circulation à la date précitée ;
- d) montant des cotes d'amortissement échues dans le semestre couru.
- e) montant des remboursements anticipés effectués en espèces pendant le semestre échu.
- f) montant des encaissements provenant de la réalisation éventuelle des gages ;
- g) s'il y a lieu, montant des pertes certifiées définitives.

Le total des sommes indiquées aux lettres « d » « e » « f » et « g » déterminera le montant de la tranche de remboursement pour laquelle il sera procédé au tirage au sort. (article 9 de la Loi n° 571).

Le relevé de ce calcul devra être dressé au plus tard dans les vingt jours après les dates sus-indiquées — 20 mai et 20 novembre.

ART. 41.

Le relevé prévu à l'article précédent sera remis avant le 31 mai et le 30 novembre de chaque année au Commissaire du Gouvernement, afin de lui proposer la date à laquelle doit avoir lieu le tirage au sort qui devra intervenir au plus tard avant le 31 juillet et le 31 janvier, selon qu'il s'agira du tirage relatif au premier ou au second semestre.

ART. 42.

Le tirage au sort des obligations foncières a lieu en public et en présence du Commissaire du Gouvernement ou de son délégué, à la date qui aura été fixée. La date et l'heure retenues pour le tirage seront portées à la connaissance du public par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » au moins 10 jours à l'avance.

ART. 43.

Au jour fixé, il sera procédé au tirage au sort d'une quantité suffisante d'obligations, telle que leur montant corresponde à celui fixé par l'article 40.

Après le tirage, toujours en présence du Commissaire du Gouvernement ou de son délégué, aura lieu l'introduction, dans les urnes y respectives, des volets de tirage appartenant aux obligations émises pendant le semestre précédent et qui sont restés confiés provisoirement au Conservateur des obligations, comme prévu à l'article 34.

Procès-verbal de ces opérations devra être signé par le représentant de la Société et par le Commissaire du Gouvernement ou son délégué.

ART. 44.

Dans les 30 jours du tirage au sort, la liste des obligations remboursées sera affichée au siège de la Banque et publiée dans le « Journal de Monaco ».

ART. 45.

Les obligations tirées au sort sont remboursées dans le mois qui suit la publication prévue ci-dessus.

ART. 46.

Les obligations remboursées à la suite du tirage au sort son immédiatement frappées d'un timbre d'annulation à perforation portant le mot « Annulé » qui sera apposé de façon à laisser intacte la partie où le titre a ses numéros.

Il en sera fait de même pour les certificats qui ont été l'objet de substitution et pour les obligations qui sont présentées à la Banque à la suite d'un remboursement anticipé, alors qu'il n'est pas décidé de les remettre en circulation. Les titres provenant d'une série indexée ne pourront, toutefois, être remis en circulation.

Les titres annulés sont confiés au Conservateur des obligations.

Il est dressé procès-verbal, soit de l'annulation, soit de la remise des obligations à la Banque et, deux ans après, le Conservateur est autorisé à couper de ces titres annulés la partie portant l'identification de la série et du numéro et il sera décidé de détruire le titre en conservant, cependant, la partie coupée suffisante permettant à tout moment l'identification du titre annulé et détruit.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 décembre 1953, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS INTERNATIONAUX ».

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

L'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat, la location et la vente de navires et bateaux. Les opérations de commerce, de transport et de manutention se rattachant aux affaires de frêt.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq

cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent être au porteur ou nominatives au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans tout autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux Actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non-muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 15.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire, nommé Administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'Administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assem-

blée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions du Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est Administrateur.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation sur la convocation du Président ou deux de ses Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y a que deux Administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 22.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

ART. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 24.

L'assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des Actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice social, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Com-

missaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

ART. 25.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires ; en outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ; à défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale,

déposer au Siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 27.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires même les absents, dissidents et incapables.

ART. 28.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme Scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un Administrateur.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise, à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la Loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux Actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convoquer, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de la dénomination de la Société ;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative ; l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 34.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois, au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date

de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quatrième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 37.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1^o Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2^o et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pen-

dant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

AR. 42.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence

M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal de Monaco* ;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° Qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simple lettre individuelle dans un délai, qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) approuvé les présents statuts ;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) nommé les premiers Administrateurs et Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 43.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1954.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 12 mars 1954 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 22 mars 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire, à Monaco, le 21 Décembre 1953, la société

anonyme dite « Bar Restaurant Boris » dont le siège social est à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins a donné à partir du premier janvier mil neuf cent cinquante-quatre, pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Chez Boris » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins à Monsieur Igor KALININE restaurateur et Madame Elisabeth Lydia CACCIAPUOTI son épouse demeurant ensemble à Nice, Hotel Minerva, rue Dellile.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Monsieur et Madame KALININE seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la Société de « DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 3 avril 1954 à 15 heures au 1, boulevard de Belgique avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3° Lecture du Bilan, du compte Profits et Pertes ;
Approbation des comptes ;
- 4° Quitus de leur gestion à deux administrateurs sortant.

SOCIÉTÉ DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE DIFFUSION ARTISTIQUE ET COMMERCIALE » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le 3 avril 1954 à 16 heures au n° 1 du boulevard de Belgique à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Diminution du capital social et modification à apporter à l'article 4 des statuts par suite de la dite réduction.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du code de commerce)

Suivant actes reçus par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné le 26 novembre 1953 et le 15 mars 1954,

Mademoiselle Alexandre Pierrine NARDI, commerçante, demeurant à Nice, 2, avenue Malausséna, et Monsieur Jean Jacques Pierre VAN STARKENBORGH-JUTTING Correspondant, demeurant à Nice, 3, boulevard de Cimiez,

Ont formé entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

L'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous fonds de commerce de chapellerie et modes, et notamment d'un fonds de commerce de chapellerie, modes, fournitures pour modes, couture et nouveautés, connu sous le nom de « Bienvenu Nardi » sis à Monaco, 15, rue Grimaldi.

La durée de la société est de vingt années qui a commencé à courir le 15 mars 1954.

Le siège de la société est à Monaco, 15, rue Grimaldi.

L'enseigne du commerce est « NARDI MODES ». La raison et la signature sociales sont « NARDI et Cie ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la société.

Toutefois pour tous engagements excédant la somme de trois cent mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposées ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO.

“ UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS ”

en abrégé “ UNEDIT ”
(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le 10 novembre 1952, les actionnaires de la Société « UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS » réunis, en assemblée extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier, ainsi qu'il suit les articles 1 et 16 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 1. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après et de celles qui pourront l'être par la suite, « sous le nom de « UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS », en abrégé « UNEDIT », une société « anonyme monégasque.

« ART. 16. »

« L'année sociale commence le premier juillet « et finit le trente juin. Exceptionnellement, le premier « exercice social s'étendra du vingt-quatre avril « mil neuf cent cinquante-deux au trente juin mil « neuf cent cinquante-trois.

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 février 1953 publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4976 du lundi 16 février 1953.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation par acte du 6 novembre 1953.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité reçu par le notaire soussigné le 6 novembre 1953 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 11 mars 1954.

Pour extrait.

Monaco, le 22 mars 1954.

Signé : J.-C. REY.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Capital : 75 Millions de Francs
Siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

I. — Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le samedi 10 avril 1954 à 10 heures au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1953 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1953 ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en en fonctions ;
- Ratification de la nomination d'Administrateurs ;
- Quitus définitif à donner à des Administrateurs démissionnaires ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses ;

II. — Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 10 avril 1954 à 11 heures au siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte.

ORDRE DU JOUR :

- Ratification de l'attribution de parts de fondateurs, après lecture du rapport du Commissaire aux Apports.

SOMEXCO

Siège Social : 23, Boulevard Albert 1^{er} Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOMEXCO » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 10 avril 1954 à 11 heures au siège social, 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1953 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1953 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- 6°) Nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1954, 1955 et 1956 ;
- 7°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 8°) Questions diverses.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société "ÉTABLISSEMENTS A. ZUNINO"

société anonyme monégasque

siège social : 2, rue Imberty Monaco

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 12 janvier 1954, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « ETABLISSEMENTS A. ZUNINO » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

« Article deux :

La société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce de détail sis, 2, rue Imberty, de tous articles et appareils électriques et radio-électriques ainsi que de tous articles ménagers,

et dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger : l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, le transit de toutes marchandises à l'exclusion des vins et alcools,

et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet social ci-dessus.

Le procès-verbal de ladite assemblée générale

extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 25 janvier 1954.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 13 mars 1954.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1954.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

"LE NEPTUNE"

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le 18 novembre 1953, les actionnaires de ladite société « LE NEPTUNE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 8. »

« La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus ».

II. — Les résolutions prises par l'assemblée extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 janvier 1954 publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5024 du lundi 18 janvier 1954.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire susdite a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, en même temps qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation par acte du 29 janvier 1954.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité reçu par le notaire soussigné le 29 janvier 1954 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 12 Mars 1954.

Monaco, le 22 mars 1954.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

“ IMMOBILIÈRE MAJESTIC ”

Siège Social: Palais Majestic 23, Boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « IMMOBILIÈRE MAJESTIC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le samedi 10 avril 1954 à 11 heures 30 au siège social avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1953 ;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3^o) Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1953 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 6 mars 1895 ;
- 5^o) Nomination de deux Commissaires aux comptes titulaires et d'un commissaire aux comptes suppléant pour les exercices 1954-1955-1956 ;
- 6^o) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- 7^o) Questions diverses.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.
Néant
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs